



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACHAT D'UN SPECTROMETRE RAMAN COUPLÉ A UNE SONDE DE MESURE RAMAN DEPORTEE AVEC VISUALISATION

2026FOUR000002

Toulouse INP
6 allée Emile Monso
BP 31038
31029 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 – Eléments de contexte	4
1.3 – Spécifications techniques à respecter	5
1.3.1 – Spectromètre RAMAN :	5
1.3.2 – Source d’excitation laser :	6
1.3.3 – Sonde déportée :	6
1.3.3 – Environnement logiciel :	6
1.3.4 – Services :	7
1.4 – Procédure de passation.....	7
1.5 - Décomposition du contrat	7
2 - Pièces contractuelles	7
3 – Intervenants	7
3.1 – Maitre d’ouvrage	7
3.2 - Sous-traitance	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	8
5 - Protection des données à caractère personnel.....	8
6 - Durée et délais d'exécution	9
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	9
6.2 - Délai de livraison.....	9
7 - Prix	9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
7.2 - Modalités de variation des prix	9
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance.....	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes	10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	12
10.4 - Paiement des cotraitants.....	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	12
12 - Développement durable	13
13 - Constatation de l'exécution des prestations	13
13.1 - Vérifications	13
13.2 - Décision après vérification.....	13
14 - Garantie des prestations.....	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	13
16 – Pénalités	13
16.1 - Pénalités de retard dans le délai d’exécution global.....	13
16.2 - Pénalités de retard en cas de retard relatif à la date de livraison	14
17 - Assurances	14
18 - Résiliation du contrat.....	14
18.1 - Conditions de résiliation	14

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....14

19 - Règlement des litiges et langues15

20 - Dérogations.....15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la fourniture, la livraison, l'installation, et la mise en service d'un spectromètre Raman couplé à une sonde de mesure Raman déportée avec visualisation.

Le Laboratoire de Génie Chimique (LGC) a besoin d'acquérir cet équipement dans le cadre du projet CPER LLITCHY, en lien avec la construction sur Toulouse d'une plateforme scientifique et technique dédiée à l'hydrogène (appelé le « Technocampus hydrogène »).

Le présent marché comporte les prestations suivantes :

- l'acquisition
- la livraison
- l'installation
- la mise en service
- la garantie d'un an minimum
- la formation des utilisateurs (2)

1.2 – Eléments de contexte

Le projet LLITCHY a pour objectif de déployer des équipements expérimentaux de haut niveau pour développer, concevoir, optimiser, caractériser, modéliser et enseigner des procédés pour produire, stocker et valoriser l'hydrogène (H₂) en tant que vecteur énergétique. Ce projet couvre trois thématiques, la production d'hydrogène par électrolyse, le stockage de l'hydrogène, et la valorisation énergétique de l'hydrogène. Ce projet est en lien avec la construction sur Toulouse d'une plateforme scientifique et technique dédiée à l'hydrogène (appelé le « Technocampus Hydrogène »), dans laquelle (à terme) l'équipement demandé sera installé.

Le développement de solutions efficaces et sûres pour le stockage de l'hydrogène est un enjeu primordial pour le déploiement de l'hydrogène vert comme vecteur énergétique afin de pouvoir en disposer aux moments nécessaires pour les besoins énergétiques. Dans ce contexte, le stockage, rapidement réversible et sécurisé de quantités importantes d'hydrogène reste un défi technologique et scientifique. Ceci est lié à au moins deux facteurs, le fait que l'hydrogène ne se liquéfie qu'à très basse température (-253 °C) et le fait qu'une unité de volume d'hydrogène comprimé à 200 bars transporte quinze fois moins d'énergie qu'une unité de volume d'essence. Sa faible densité le rend de fait plus difficile que les autres vecteurs énergétiques (gaz naturel, essence) à stocker et à transporter sous forme de gaz. Les technologies développées pour le stockage de l'hydrogène peuvent être classées dans deux groupes principaux : celles s'appuyant sur un principe physique simple comme la compression ou la liquéfaction et celles mettant en jeu un matériau solide dans/sur lequel l'hydrogène peut être absorbé/adsorbé, cette dernière étant communément appelé « stockage solide de l'hydrogène ».

L'équipement demandé est en lien avec la thématique de recherche sur le stockage d'hydrogène, en particulier le stockage dit « solide » de l'hydrogène (matériaux solides pouvant stocker de l'hydrogène). Pour l'étude de ces matériaux, il est nécessaire de pouvoir mesurer au cours du temps et en conditions contrôlées de température et pression l'évolution structurale des matériaux utilisés. A titre d'exemple, certains matériaux changent de structure moléculaire et/ou modifient leur morphologie lorsqu'ils captent ou libèrent de l'hydrogène. En utilisant la spectroscopie Raman, il sera possible de suivre au cours du temps les signatures spectrales de ces matériaux et ainsi pouvoir détecter les éventuelles modifications de structure lorsqu'ils sont soumis à des changements de conditions expérimentales comme une augmentation de température, ou une baisse de pression. Ces mesures spectrales pourront être à terme

couplées à des mesures gravimétriques permettant à la fois l'obtention de données gravimétriques, cinétiques et structurales des échantillons analysés.

1.3 – Spécifications techniques à respecter

Spécifications techniques à respecter sous peine de non-conformité de l'offre :

L'équipement demandé est un spectromètre (ou spectrographe) Raman transportable et modulaire, couplé à une sonde de mesure Raman déportée avec visualisation, adaptée à la longueur d'onde d'excitation du laser. L'équipement demandé devra permettre de visualiser un échantillon contenu dans un autoclave sous pression à travers un hublot en saphir, puis de mesurer au cours du temps la signature spectrale de cet échantillon.

Le système doit comprendre :

- Un spectromètre RAMAN compact qui peut être couplé par fibre optique à une sonde de mesure déportée
 - Un laser
 - Une sonde de mesure déportée permettant l'acquisition du signal RAMAN et la visualisation de l'échantillon en couleur et en haute définition
 - Un ordinateur et une suite logicielle permettant l'acquisition et le traitement avancé des spectres, de l'imagerie Raman, et de la vidéo
 - La mise en service et la formation des opérateurs au fonctionnement de l'appareillage
 - Une assistance technique et une garantie
- **Compacité** : Le système hors sonde déportée et PC (spectromètre + laser + camera CCD) doit être de conception compacte pour être logé dans un espace de dimensions (en mm) Largeur x Profondeur x Hauteur égal 750 x 700 x 250.
 - **Evolutivité de l'instrument** : Il devra être possible d'ajouter sur l'instrument : Des fentes d'entrée ou sortie, un détecteur supplémentaire, d'autres réseaux.

1.3.1 – Spectromètre RAMAN :

- **Dispersion spectrale** : la **dispersion** spectrale autour de la longueur d'onde du laser utilisé doit être inférieure ou égale à $2 \text{ cm}^{-1} / \text{pixel}$ avec un réseau adapté
- **Plage de travail** : Le système doit être nativement compatible avec une gamme de détection allant du visible au proche infrarouge pour s'adapter à diverses sources laser, en particulier pouvoir travailler avec un laser 532 nm
- **Flexibilité spectrale** : l'appareil doit intégrer une fente d'entrée motorisée et une tourelle interne capable d'accueillir simultanément trois réseaux de diffraction (choix possible entre 150 et 2400 traits/mm)

- **Détection** : le détecteur fourni doit être multicanal de type CCD, stabilisé thermiquement à une température inférieure à -50°C pour assurer la répétabilité des mesures sur de longues durées sans consommables cryogéniques (pas d'azote liquide par exemple).
- **Polyvalence** : Le système doit pouvoir être évolutif (si besoin, le détecteur doit pouvoir être changé, plusieurs détecteurs doivent pouvoir être montés)

1.3.2 – Source d'excitation laser :

- **Longueur d'onde** : le laser doit émettre à une longueur d'onde de 532 nm
- **Système de refroidissement** : refroidissement par air
- **Puissance** : le laser doit délivrer une puissance nominale de sortie de l'ordre de 100 mW.
- **Contrôle du flux** : Le laser doit impérativement être livré avec un kit de filtres d'atténuation (filtres de densité) pour protéger les échantillons sensibles
- **Couplage** : La sortie laser doit être optimisée pour une injection directe dans des fibres optiques. Le laser doit être équipé d'un nez de couplage pour fibres optiques multimodes (50 ou 100 μm)
- **Fibres optiques** : fibres optiques multimodes d'une longueur de 8 mètres minimum

1.3.3 – Sonde déportée :

- **Visualisation** : La sonde doit intégrer un dispositif motorisé d'illumination en lumière blanche et une caméra couleur haute définition pour la visualisation de l'échantillon et du spot laser
- **Pilotage à distance** : L'illumination de l'échantillon et le repérage du spot laser doivent être motorisés et pilotables via l'interface logicielle.
- **Couplage au spectromètre** : la sonde doit être couplée par fibre optique au spectromètre
- **Contraintes optiques** : La sonde doit être fournie (montée d'usine) avec une lentille frontale présentant une focale de 40 mm pour permettre des mesures sans contact (notamment à travers des hublots de cellules de pression).
 - la lentille de focalisation doit permettre de rajouter ultérieurement (si besoin) des objectifs, tels que 5x ou 10x.
 - une seconde lentille d'une distance focale supérieure à 40 mm devra être fournie en plus de celle montée d'usine sur la sonde, idéalement de 60 mm de focale
- **Performance du filtrage** : La sonde doit permettre de travailler dans une large gamme spectrale allant d'une fréquence inférieure ou égale à 200 cm^{-1} jusqu'à la limite de détection d'un détecteur CCD.
- **Liaison fibre** : Le kit doit inclure deux fibres optiques de 8 mètre minimum protégées par une gaine métallique pour un usage en environnement industriel ou contraint.
- **Liaison vidéo** : un câble vidéo, d'une longueur minimale de 5 m, devra être fourni
- **Câbles d'alimentation** : le câbles d'alimentation de la source blanche, d'une longueur minimale de 8 m, devra être fourni

1.3.3 – Environnement logiciel :

Station de travail : Fourniture d'un ordinateur dans la configuration la plus récente, fonctionnant sous Windows 11, avec un logiciel dédié (dont la licence est de validité permanente) permettant l'acquisition et le traitement avancé des spectres, de l'imagerie Raman, et de la vidéo.

Suite logicielle : Le logiciel installé sur la station de travail fournie doit centraliser le pilotage du spectromètre (réseaux, fentes), de la sonde (vidéo, lumière) et les outils de traitement de données (spectres et imagerie). En plus de la licence permettant le pilotage et l'acquisition des données sur la station de travail, au moins 3 licences supplémentaires permettant le traitement des données acquises par le logiciel (installé sur d'autres ordinateurs fonctionnant sous Windows) devront être fournies.

1.3.4 – Services :

Installation : Prestation incluant la livraison et l'installation sur site

Formation : La prestation devra inclure une formation de base des utilisateurs (théorique et pratique).

Support : Assistance technique à distance (téléphone/mail) et garantie de service après-vente.

1.4 – Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, prévue à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

1.5 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 – Intervenants

3.1 – Maitre d'ouvrage

Pouvoir adjudicateur : Toulouse INP

Représentant du pouvoir adjudicateur : Présidente de Toulouse INP

Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'agent comptable de Toulouse INP

Service des achats et des marchés chargé du suivi administratif du marché subséquent

Composante chargée du suivi technique et financier du marché subséquent : LGC

Lieu d'exécution : Laboratoire de Génie Chimique, Magasin ENSIACET, 4 Allée Emile Monso, CS 84234 31432 TOULOUSE CEDEX 4

3.2 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

La fourniture du système demandé devra être réalisée par le titulaire du marché.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

La livraison et l'installation du matériel ne pourra avoir lieu pendant la période de fermeture administrative de Toulouse INP, du 24 juillet 2026 au 23 août 2026 inclus.

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le délai contractuel commence à compter de la notification du marché au titulaire.

L'ensemble des prestations devra être réalisé avant le **25/09/2026**

6.2 - Délai de livraison

Le matériel devra être livré avant le **18/09/2026**.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix pourront être actualisés, mais non révisés.

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

A ce titre, et conformément au paragraphe 11.6.1 de l'article, les demandes de paiement, hors avance le cas échéant, et hors acomptes prévus par le présent document, ne peuvent être remises qu'à l'admission définitive des fournitures ou services correspondants, dûment notifiée au titulaire.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19311381800127

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Toulouse INP
Laboratoire de Génie Chimique LGC
Magasin ENSIACET
4 Allée Emile Monso
CS 84234
31432 TOULOUSE CEDEX 4

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Sans objet.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire devra prévoir la récupération ou la réutilisation des emballages.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, dans un délai de 60 jours calendaires.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.1 - Pénalités de retard dans le délai d'exécution global

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

16.2 - Pénalités de retard en cas de retard relatif à la date de livraison

Le titulaire subira, en cas de non-respect du délai de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre

droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services